

PRIMES D'EMBAUCHE

A. GÉNÉRALITÉS

Les entreprises ressortissant à la CP 226 ont droit, dans certaines conditions, à une prime forfaitaire à charge du Fonds Social, pour chaque employé qu'ils ont engagé alors que ce dernier avait été licencié auparavant dans une autre entreprise du secteur.

B. CONDITIONS CONCERNANT L'EMBAUCHE ET L'OCCUPATION

Les conditions suivantes doivent être remplies simultanément:

- l'entreprise qui procède à l'engagement doit ressortir à la CP 226
- l'entreprise doit payer, par le biais de l'ONSS, sa cotisation au Fonds Social CP 226
- l'employé engagé doit avoir été licencié par l'employeur précédent, qui lui également doit ressortir à la CP 226
- l'employé doit être engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et au moins dans un régime de travail à mi-temps.
- durée minimum de l'occupation : 6 mois.

Le licenciement au cours des 6 premiers mois du contrat de travail, ainsi que le licenciement pour motif grave ou en vue du régime de chômage avec complément d'entreprise ou de la pension de retraite légale, n'est pas pris en considération pour l'octroi de la prime.

Les transferts d'employés au sein d'entreprises du même groupe ou les cas de fusions et similaires sont exclus.

C. MONTANT DE LA PRIME

La prime forfaitaire s'élève à 2.808 EUR pour l'engagement d'un employé occupé à temps plein. En cas d'occupation à temps partiel (au moins à mi-temps) le montant de la prime est réduit proportionnellement.

En cas d'embauche avant le 1er janvier 2024, la prime forfaitaire est toujours de 2.500 EUR (pour un emploi à temps plein).

D. FORMALITÉS

La demande d'octroi de la prime doit être adressée au Fonds Social de la Commission Paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes, qui, à cette fin, met des formulaires (PE.1 et PE.2) à la disposition des employeurs.

S'il existe au sein de l'entreprise un conseil d'entreprise ou, à défaut, une délégation syndicale, l'employeur est tenu de transmettre une copie de cette demande aux représentants des travailleurs dans ces organes.

REMARQUE IMPORTANTE

Afin d'être recevable la demande (document PE.1) doit parvenir au Fonds Social dans les 12 mois à compter de la date de l'entrée en service de l'employé concerné. En outre, l'employeur devra fournir en temps opportun la preuve que l'employé aura été suffisamment longtemps en service, comme décrit au point B ci-avant (document PE.2).

E. DURÉE DE VALIDITÉ

Le régime prendra effet à partir du 1er janvier 2024 et est valable pour une durée indéterminée.